

Zeitschrift: L'Hôtâ
Herausgeber: Association de sauvegarde du patrimoine rural jurassien
Band: 22 (1998)

Artikel: Le moulin féodal
Autor: Voyame, Joseph / Cirlini, Pascal
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1064216>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE MOULIN FÉODAL¹

Le juge Alfred Ribeaud, qui fut pendant de nombreuses années président du Tribunal du district de Porrentruy, et dont l'histoire jurassienne retiendra qu'il fut l'initiateur du premier mouvement séparatiste, nous a laissé entre autres ouvrages juridiques, littéraires et politiques, une étude minutieuse d'un point du droit si complexe du Moyen Age, le régime des eaux. Les faits légaux touchant aux cours d'eau, donc aux moulins qui en exploitaient l'énergie, examinés grâce aux archives de la principauté épiscopale de Bâle, s'échelonnent sur un millénaire.

Le sujet de son travail pourrait sembler d'un intérêt bien restreint. Il n'en est rien : comme l'auteur nous le rappelle en préambule, depuis longtemps déjà les historiens considèrent « le droit des riverains sur les petites rivières » comme « une des plus hautes questions qui se soient agitées dans l'ancienne et dans la nouvelle jurisprudence »². Les historiens contemporains, quant à eux, accordent aux moulins, dans leur description de la vie matérielle et sociale de la civilisation médiévale, une importance de premier rang.

Le moulin hydraulique au Moyen Age

Apparu en Illyrie dès le II^e siècle avant J.-C., perfectionné notamment par les Romains³, le moulin à eau était

resté toutefois dans l'Antiquité d'un usage très marginal, la plupart des meules étant actionnés par l'énergie humaine des esclaves. Selon Marc Bloch⁴, si le moulin hydraulique connaît un développement important au Moyen Age, c'est en premier lieu du fait de la pénurie de main-d'œuvre résultant du recul historique des conditions sociales et politiques de l'esclavage antique ; mais c'est aussi du fait que les seigneurs en imposèrent durement l'usage pour tirer de leurs sujets les droits de mouture du moulin banal. Ce serait donc la disparition des rapports esclavagistes (il faut éviter à ce propos d'assimiler la condition du serf médiéval à celle de l'esclave romain) qui pousse à utiliser les moulins à eau – et les nouveaux rapports sociaux qui permettent de les imposer plus vite.

Véritables usines mères du Moyen Age, « invention » majeure de l'époque, avec l'amélioration de la charrue, les moulins jouent dans la vie économique et sociale de toute l'Europe médiévale un rôle de premier plan. De lourds investissements les précédaient, que seuls pouvaient consentir les plus riches : les seigneurs et les communautés monastiques. Mais leur rendement était tel que les « entrepreneurs » y trouvaient une part importante de leur revenu, et que leur diffusion, coïncidant avec l'essor économique du début du second millénaire, fut universelle.

On verra, à la lecture de ce texte⁵ d'un moine de Clairvaux, ce que les hommes

du Moyen Age (ici : le XIII^e siècle) doivent à l'énergie hydraulique, et en particulier au moulin, dont l'emploi ne se limite pas, loin de là, à la mouture des grains :

« Un bras de l'Aube, traversant les nombreux ateliers de l'abbaye, se fait partout bénir par les services qu'il rend. L'Aube y monte par un grand travail [...] Un lit dont les courbes coupent en deux le milieu de la vallée a été creusé non par la nature, mais par l'industrie des moines. Par cette voie, l'Aube transmet une moitié d'elle-même à l'abbaye, comme pour saluer les moines et s'excuser de n'être pas venue tout entière, puisqu'elle n'a pu trouver un canal assez large pour la contenir.

Quand parfois le fleuve débordé précipite hors de ses limites ordinaires une eau trop abondante, il est repoussé par un mur qui lui est opposé, et sous lequel il est forcée de couler ; alors il retourne sur lui-même, et l'onde qui suivait son ancien cours accueille de ses embrassements l'onde qui reflue. Cependant, accueilli dans l'abbaye autant que le mur, faisant fonction de portier, le permet, le fleuve s'avance d'abord avec impétuosité dans le moulin, où il est très affairé et se donne beaucoup de mouvement, tant pour broyer le froment sous le poids des meules que pour agiter le crible fin qui sépare la farine du son.

Le voici déjà dans l'édifice voisin, il remplit la chaudière et s'abandonne au feu qui le cuit pour préparer une boisson aux moines, si par hasard la vigne a donné à l'industrie du vigneron la mauvaise réponse de la stérilité, et si, le sang de la grappe faisant défaut, il a fallu y suppléer par la fille de l'épi. Mais le fleuve ne se tient pas pour quitte. Les foulons, établis près du moulin, l'appellent à eux. Il s'est occupé dans le moulin de préparer la nourriture des frères; on est donc fondé en raison pour exiger que maintenant il songe à leur habilement. Il ne contredit pas et ne refuse rien de ce qu'on lui demande. Il élève ou abaisse alternativement ces lourds pillons, ces maillets, si vous préférez, ou pour mieux dire ces pieds de bois (car ce nom exprime plus exactement le travail sautillant des foulons), il épargne aux foulons une grande fatigue. [...] Que de chevaux s'épuiseraient, combien d'hommes se fatiguerait les bras dans des travaux que fait pour nous, sans aucun travail de notre part, ce fleuve si gracieux auquel nous devrons et nos vêtements et notre nourriture! Il combine ses efforts avec les nôtres, et après avoir supporté la pénible chaleur du jour, il n'attend de son labeur qu'une seule récompense: c'est la permission de s'en aller libre après avoir soigneusement accompli tout ce qu'on lui a demandé. Quand il a fait tourner d'un tournoiement accéléré tant de roues

rapides, il en sort en écumant; on dirait qu'il s'est moulu lui-même et qu'il devient plus mou.

Au sortir de là, il entre dans la tannerie où, pour préparer les matières nécessaires à la chaussure des frères, il montre autant d'activité que de soins; puis il se partage en une foule de petits bras, et va dans sa course officieuse visiter les différents services, cherchant diligemment partout ceux qui ont besoin de son ministère pour quelque objet que ce soit, qu'il s'agisse de cuire, tamiser, tourner, broyer, arroser, laver ou moudre; offrant son concours, ne le refusant jamais... ».

Ce clerc lyrique aurait pu ajouter à son dithyrambe que la force hydraulique permettait aussi aux moulins de débiter le bois, de presser les plantes oléagineuses (dans le Jura, principalement les fènes et la navette) et de forger les métaux (martinet).

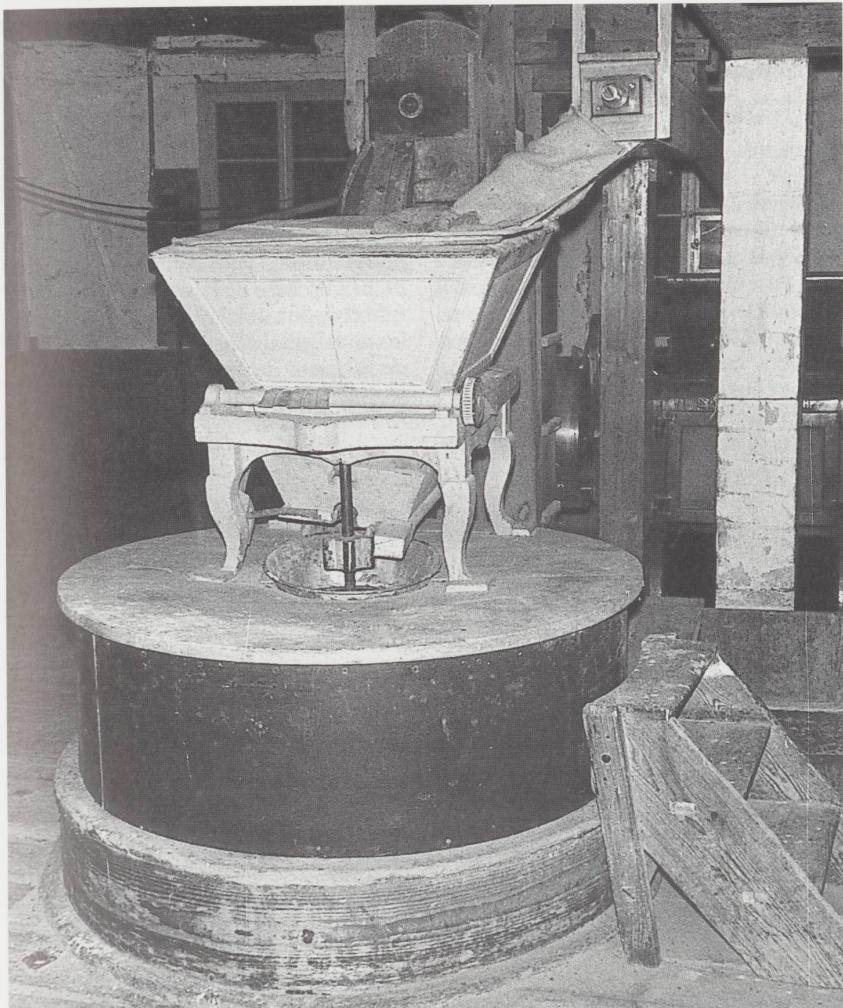
Le moulin dans son cadre juridique

Alfred Ribeaud, en choisissant « le problème des concessions hydrauliques dans la principauté jurassienne... un cas juridique et historique extrêmement intéressant », a réussi, à notre sens, la démonstration que « ce cas conserva une très réelle importance longtemps après l'abolition de la féodalité ». Nous pourrions ajouter pour notre part que bien

des moulins féodaux gardèrent, en Europe, une importance économique après 1789, puisque, par exemple, « des 5624 moulins répertoriés dans l'Angleterre du XI^e siècle⁶, la plupart fonctionnaient encore au XVIII^e siècle, beaucoup au XIX^e, et (que) certains, modernisés, tournaient toujours...⁷ ».

Mais c'est bien de droit qu'il s'agit dans l'ouvrage d'A. Ribeaud, et donc de politique. Le moulin était en effet, nous l'avons dit, un des éléments indispensables à la vie économique du Moyen Age ; dans le Jura plus particulièrement, la culture du blé était déjà très développée. Par ailleurs, les conditions d'acheminement des denrées étaient difficiles. Dès lors, un grand nombre de moulins s'avéraient nécessaires. A. Ribeaud ne donne pas de chiffre concernant le Jura. On peut toutefois citer, en guise d'exemple, le cas de l'Angleterre de l'époque de Guillaume le Conquérant, où l'on comptait un moulin pour cinquante foyers. Le grand nombre de toponymes ou de patronymes jurassiens en rapport avec l'industrie meunière⁸ convaincra le lecteur que l'analogie entre la situation de la principauté épiscopale et celle du reste de l'Europe n'est pas invraisemblable.

C'est donc logiquement que les princes évêques vouèrent une attention toute particulière à l'établissement des moulins. Ils en accordaient la concession, en tiraient des redevances, en garantissaient l'exploitation. En vertu de leur droit régalien sur les cours d'eau



(*Stromregal*), ils percevaient des redevances que Ribeaud juge peu éloignées de l'impôt exigé au XX^e siècle pour le cours d'eau actionnant une usine. Au travers des siècles, le droit sur les cours d'eau reste bien sûr, selon le joli mot de l'auteur, « la chose la plus ondoyante qui se puisse imaginer ». Néanmoins A. Ribeaud parvient, de façon convaincante, à montrer la logique qui prévaut dans la construction toujours plus solide du droit féodal de la principauté, dans ce cas du moins, et qui aboutit finalement à une jurisprudence qui ni la Révolution, ni la Restauration ne remettront fondamentalement en cause.

Droit de régalie et droit de seigneurerie

L'histoire du droit sur les cours d'eau est celle des *régaliés*⁹. Passant du pouvoir royal (ou impérial dans le cas de l'Evêché) à celui des princes électeurs et ensuite à celui des autres souverains, le pouvoir régalien est dans un rapport hiérarchique de supériorité par rapport au *droit de seigneurerie*, conséquence de la propriété du sol, qui autorise son

Moulin de la Vauche à Reconvilier. Les deux meules dans leur coffrage (archure), surmontées du système de distribution du grain à moudre. A remarquer les pieds insolites de la trémie.

Photo Emile Gigon, 1971

détenteur, le seigneur, à décréter *banal*, c'est-à-dire obligatoire, l'usage d'un moulin (ou de tout autre établissement ou atelier) pour tous les habitants de son fief. Dans la principauté épiscopale, le souverain, c'est-à-dire le prince évêque, est le détenteur de la régalie. Il lui appartient donc de donner le droit d'établir un moulin, par une lettre de fief; son possesseur pourra ensuite, s'il est un seigneur¹⁰, l'exploiter lui-même, ou en concéder l'exploitation à un tenancier, ou encore (et ce n'est exclusif ni de la première solution, ni de la seconde) le décréter banal¹¹.

Dans le Jura, la banalité fut moins répandue que dans d'autres régions. A Saint-Ursanne, elle n'existe pas : « *Les coutumes de la ville de Saint Ursanne* » en attestent : *Item nous pohons mudre en quelconque mollin que nous vollons, et faire à four ou a nous plait* ».

Naturellement, droit régalien et droit de seigneurie peuvent être réunis, la propriété de certains moulins revenant par exemple au souverain à la mort de leurs exploitants. Ainsi, progressivement, le prince évêque va-t-il cumuler un peu partout droits régaliens et de seigneurie.

Cette mainmise du pouvoir impérial sur les cours d'eau peu considérables (les mers, les lacs ou les fleuves comportant peu de propriétés privées) est le fruit d'une évolution, celle du régime libéral de la période franque vers l'institution de la régalie. « La conception et le développement de l'autorité de l'Etat au

Moyen Age eurent pour conséquence l'octroi au pouvoir royal de droits qui auparavant appartenaient à des particuliers ou à des communautés d'habitants »¹². Rappelons que la chasse, la pêche, devinrent des droits régaliens malgré l'opposition des populations roturières, qui se voyaient ainsi privées de revenus ou de moyens accessoires de subsistance. La principauté n'échappa pas à cette évolution. Le régime des eaux dans la principauté épiscopale est conforme à l'évolution générale des institutions germaniques. Le *Mühlenregal* fut la conséquence du régime impérial des eaux : dans le droit public jurassien, comme dans le droit public germanique, les cours d'eau et leur usage appartiennent à l'empire.

Souveraineté et droit féodal

Entreprise par les princes évêques en 999, année où Rodolphe III, dernier roi de Bourgogne, fit don à l'évêque de Bâle Adalbéro II de l'abbaye de Sainte-Marie et de Saint-Germain, appelée Grandval, avec toutes ses possessions et dépendances¹³, la *Landeshoheit* (domination complète du territoire) fut difficile à établir. Longtemps contrecarrée par les droits et priviléges des maisons religieuses et par les prérogatives des seigneurs, anéantie à Bâle par la Réforme, cette domination se met en place graduellement ; au XVII^e et XVIII^e siècles, l'unification des rapports

de droit public constatée par Ribeaud atteste de la maîtrise du prince évêque sur son domaine. A cette époque, selon lui, toute l'organisation politique et foncière de l'Evêché repose encore sur le système féodal, qui est parvenu à une cohérence qu'en France par exemple il avait perdue. Une véritable centralisation du pouvoir conduisit à une forme d'organisation qui survécut partiellement à la chute de l'Ancien Régime, bien que paradoxalement elle eût pour base les principes du droit féodal. Le postulat de Ribeaud, selon qui l'étude du moulin féodal éclaire le développement du droit de fief dans le Jura épiscopal se révèle donc fécond.

Sa conclusion est double : d'une part, sur le plan juridique, il constate que l'action de l'Évêque a tendu, au long des siècles, à rendre justifiable du droit *public* ce qui était à l'origine de droit *privé*. « Le pouvoir accommode les vieux principes féodaux selon les exigences d'une institution d'Etat et établit un système de concessions dont la forme type est le *fief héréditaire*. »

D'autre part, sur le plan politique, le droit se révèle de bonne heure un instrument très efficace de concentration du pouvoir dans les mains du prince, au détriment des seigneurs et des établissements religieux. « Par une action le plus souvent lente, prudente et sage, mais qui parfois, recourt à la sévérité et à la force, les souverains abandonnent le régime de l'autorité relâchée, le libéralisme du pouvoir épiscopal du Moyen Age et

acheminent leur Etat vers l'absolutisme.» Ainsi, en même temps qu'il instaure une sorte de cadastre des eaux, qu'il reconstruit des moulins «au nom du bien de l'Evêque et du bien public», le souverain fait-il en sorte que des usines hydrauliques *redeviennent féodales* au XVIII^e siècle. Selon Ribeaud, d'ailleurs, le fait d'appeler fief une concession «ne changeait rien au fait que l'organisation était domaniale, et non proprement féodale... elle établissait les droits de l'Etat et non les privi-

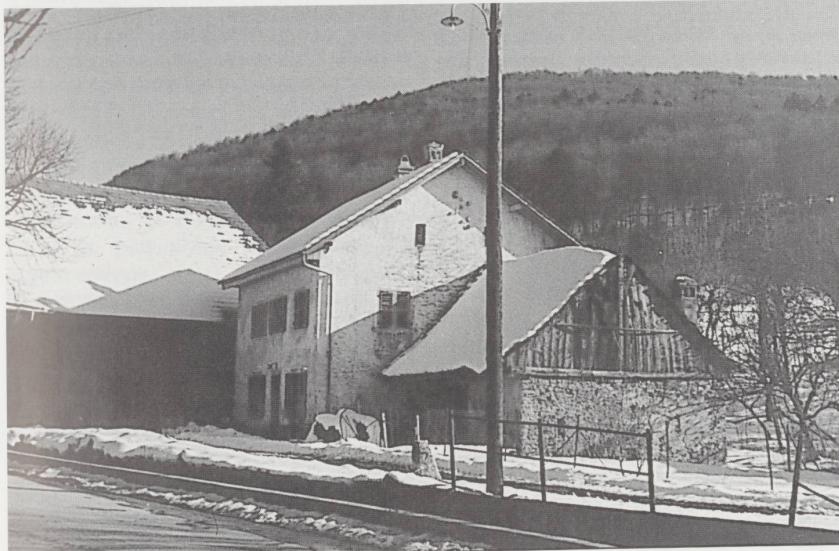
lèges visés par la Révolution¹⁴. Pour lui, les lois abolitives de la féodalité «n'auraient pas dû atteindre cette féodalité d'Etat qui constituait somme toute un système d'impôt foncier et, en particulier, une réglementation des forces hydrauliques.»

L'étonnante continuité du droit sur les eaux permettra aux actes féodaux, mais pour la dernière fois, nous dit Ribeaud, de manifester leur force probante dans la première décennie de notre siècle. Le Conseil-exécutif du can-

ton de Berne confirme, le 24 décembre 1908, une «concession hydraulique» en faveur de Madame Veuve Eugène Challet à Fregiécourt, qui avait établi son droit en présentant une *lettre de fief*... datant du 16 mars 1575.

Le lecteur trouvera dans l'ouvrage de Ribeaud des exemples intéressants de traités, contrats, lettres de fiefs, sous leur forme intégrale ou en extraits, rédigés entre le X^e siècle et le début du XX^e. Malgré leur forme juridiquement très technique, les actes officiels lui révéleront des pratiques commerciales, celles de nos ancêtres, dont des aspects lui sembleront étonnamment proches: les moulins étaient soumis à de fréquentes visites de contrôleurs des mesures, des règlements très précis régissaient les relations d'affaires entre les meuniers, souvent assermentés, et leurs clients, des tables de rendement permettaient de trancher les litiges. Si ces derniers, et bien sûr pour des enjeux plus importants que ceux d'une contestation pour quelques mesures de farine, ne trouvaient pas à se régler dans la juridiction de l'Evêché, les intéressés pouvaient faire appel aux tribunaux suprêmes de l'empire.

Cela, nous dit Ribeaud, fut rarement le cas, le prince évêque tenant peu, on l'imagine, de voir plaider des appels concernant son territoire. On jugera d'ailleurs qu'il n'avait pas forcément tort, si l'on en juge à l'aune d'une lettre écrite le 16 novembre 1724 par l'avocat Jobin, de Porrentruy, depuis le siège



Fregiécourt. Bâtiments de l'ancien moulin.

Photo Emile Gigon, 1970

d'une cour impériale, à Wetzlar, et adressée à Scheppelin, procureur général de son Altesse à Porrentruy. Ce document concerne une affaire ayant trait à un moulin appartenant à la famille Staal, de Delémont. Maître Jobin semblait nourrir quelque crainte de voir la cause qu'il défendait reçue avec indifférence. Aussi passe-t-il commande auprès du procureur de quelques produits du terroir jurassien, qui pourraient tenir lieu d'arguments agréables aux magistrats : «...quelques fromages de Bellelay et quelques bouteilles de bonne eau de cerise, qui est très rare ici, ne seraient pas reçues avec indifférence».

Joseph Voyame

Saint-Brais

Prix 1998 des arts,
des lettres
et des sciences,
décerné
par le Canton du Jura

Pascal Cirlini

Genève

Notes

¹Cet exposé est fondé pour une large part sur la thèse de doctorat d'Alfred Ribeaud, *Le moulin féodal, étude de droit et d'histoire sur la principauté épiscopale de Bâle*, Payot Lausanne, 1920, 323 pages.

²Championnière, *De la propriété des eaux courantes...*, Paris 1848, cité par Ribeaud.

³J. Le Goff, *La Civilisation de l'Occident médiéval*, Flammarion 1982.

⁴Cité par Agnès Gerhards in *La société médiévale*, MA éditions, Paris 1986.

⁵Cité par Le Goff.

⁶*Domesday Book*, cf. A. Gerhards, op. cit, p. 196.

⁷A. Gerhards, op. cit.

⁸En 1442, par exemple, le maire de Delémont est *Jehan Monier*. Quant aux noms de lieux-dits en relation avec l'activité du meunier, tout bon Jurassien en établira facilement une liste fournie.

⁹Ribeaud définit les régaliés de l'évêque comme «les prérogatives qui par leur nature dépendaient

de l'autorité impériale ; éléments de pouvoir que l'évêque tenait de l'empereur à titre de bénéfice ou de fief (haute justice, droits sur les juifs, monnaie, péage, droits sur les mines, chasse, pêche, forêts, chemins royaux, cours d'eau).

¹⁰Il existe en effet des «fiefs roturiers» que certains auteurs préfèrent d'ailleurs appeler *censives*.

¹¹Du X^e au XIII^e siècles, le plus grand nombre des moulins étaient banaux ; aux XIV^e et XV^e siècles, le droit de ban fut restreint.

¹²Schulte, *Lehrbuch der deutschen Reichs- und Rechtsgeschichte*, Stuttgart, 1876, cité par Ribeaud.

¹³Leur étendue correspond à peu près aux territoires actuels du Canton du Jura et du Jura Sud.

¹⁴Le 4 août 1789, l'Assemblée nationale française abolit les droits féodaux. En 1793, la Convention supprime toutes les redevances seigneuriales, et tous les droits féodaux, sans indemnité. La Principauté épiscopale fut bien sûr concernée par l'abolition des droits féodaux, puisqu'elle faisait alors partie pour une part de la France, pour une autre de la République helvétique sous influence française, qui avait aboli elle aussi ces droits.